

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1210599

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Nozain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil,

M. Mazaud
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Aide juridictionnelle totale
Décision du 7 janvier 2013

Audience du 23 avril 2013
Lecture du 21 mai 2013

04-02-07

C

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour M. :
demeurant : (93 :), par Me d'Allivy Kelly ; M. : demande
au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur son recours gracieux obligatoire en date du 4 février 2010 dirigé contre la décision en date du 27 janvier 2010 qui a confirmé son exclusion définitive de l'allocation de retour à l'emploi à compter du 12 janvier 2004, en constatant la prescription de l'action en remboursement de l'allocation d'assurance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me d'Allivy Kelly, avocat de M. : , au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que son recours est recevable car les délais de recours contentieux ne sont pas clairement mentionnés dans la décision du 27 janvier 2010 ; que la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière qui ne respecte pas les dispositions de l'article R. 5426-8 du code du travail ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'il n'y a aucune preuve du caractère intentionnel de la fraude invoquée à son encontre ; que, dès lors qu'il n'a commis aucune fraude, l'action en restitution d'indu est prescrite au terme d'un délai de trois ans ; que la décision a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article

N°1210599

2

Ter du premier protocole annexé à la convention européenne des droits de l'homme : qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'avis de réception postal en date du 8 février 2010 du recours gracieux obligatoire présenté au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2013, présenté par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le requérant n'apporte aucun élément matériel pour étayer ses affirmations selon lesquelles il aurait agi de bonne foi ; qu'en particulier, il n'a fait aucune démarches auprès des sociétés auxquelles il livrait des marchandises, pour faire attester qu'il livrait des colis ou en prenait pour la société M. ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2013 :

- le rapport de Mme Nozain ;
- et les conclusions de M. Mazaud, rapporteur public ;
- et les observations de Me d'Allivy Kelly pour M. ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5426-2 du code du travail : « *Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 5412-1 et à l'article L. 5412-2. Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 5426-2 du même code : « *Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes : (...) 3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. (...)* » ; que, sur ce fondement, le préfet de la Seine-Saint-Denis a, par une décision du 27 janvier 2010, exclu à titre définitif M. du bénéfice de l'aide au retour à l'emploi à compter du 12 janvier 2004, au motif qu'il a indûment perçu des allocations chômage sur présentation de faux documents ;

2. Considérant qu'une telle mesure d'exclusion, qui ne se borne pas à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales auxquelles le revenu de remplacement est subordonné, revêt, en raison de ses motifs et des effets qui lui sont attachés, le caractère d'une sanction ; que le recours formé contre une telle sanction que l'administration inflige à un administré présente le caractère d'un recours de plein contentieux ;

N°1210599

3

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5426-11 du code du travail : « *Le demandeur d'emploi intéressé forme, lorsqu'il entend contester la décision du préfet, un recours gracieux préalable. Ce recours n'est pas suspensif* » ; qu'aux termes de l'article R. 5426-13 du même code : « *Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur un recours gracieux préalable vaut décision de rejet* » ; qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a adressé à l'autorité administrative le 4 février 2010 un recours préalable obligatoire prévu par les dispositions précitées ; qu'il n'est pas contesté qu'aucune décision explicite n'est intervenue en réponse à sa demande dans le délai de quatre mois imparti à l'administration ; que, du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis pendant plus de quatre mois est née une décision implicite de rejet qui s'est substituée la décision initiale du 27 janvier 2010 ; qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 5426-8 du code du travail : « *Lorsqu'il envisage de prendre une décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le préfet fait connaître au demandeur d'emploi les motifs de sa décision. / Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission prévue à l'article R. 5426-9.* » ;

5. Considérant que M. [REDACTED] invoque la méconnaissance de son droit à être entendu par la commission mentionnée ci-dessus ; que la décision implicite de rejet né du silence gardé par le préfet à la suite du recours gracieux obligatoire s'est substituée à la décision initiale ; que, néanmoins, si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours demeure soumise elle-même au principe de légalité ; qu'en l'espèce, le courrier du 30 décembre 2009 par lequel le préfet informe M. [REDACTED] qu'il envisage de prendre à son égard une décision de suppression définitive de ses allocations, mentionne : « vous avez la possibilité, dans un délai de dix jours, de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée, en précisant éventuellement que vous souhaitez être entendu par la commission tripartite mentionnée à l'article R.5426-3 du code du travail » ; que, si M. [REDACTED] a présenté des observations écrites le 14 janvier 2010, il a été privé de la possibilité, dont il pouvait user, de consulter la commission prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail ; que la possibilité d'adresser des observations écrites ne saurait constituer une garantie équivalente à la consultation prévue par l'article R. 5426-9 à la seule initiative de l'intéressé ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision implicite de rejet de son recours administratif préalable, introduit sur le fondement de l'article R. 5426-11 du code du travail, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur le recours gracieux obligatoire de M. [REDACTED] dirigé contre la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 14 janvier 2010 doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce,

N°1210599

4

et sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me d'Allivy Kelly de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur le recours gracieux obligatoire de M. dirigé contre la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 14 janvier 2010 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me d'Allivy Kelly une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.) et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Albertini, président,
Mme Nozain, premier conseiller,
M. Combes, conseiller,

Lu en audience publique le 21 mai 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M.-C. Nozain

P.-L. Albertini

Le greffier,

Signé

M. Absalon

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.